

## PROJET DE RÉSOLUTION

### ***MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS, LEUR REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES***

**CONSIDÉRANT** que le Conseil général de l'Union des producteurs agricoles (UPA) a adopté, lors de sa rencontre des 24 et 25 mai 2017, une recommandation unanime sur les modalités de prolongation du plan de financement;

**CONSIDÉRANT** que la résolution portant sur la prolongation du plan de financement de l'UPA a été présentée au Congrès pour adoption;

**CONSIDÉRANT** que cette prolongation du plan de financement implique des hausses des cotisations pouvant être perçues par l'UPA conformément à la Loi sur les producteurs agricoles;

**CONSIDÉRANT** que pour mettre en application cette décision, le Congrès doit modifier le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'UPA;

**CONSIDÉRANT** le Règlement soumis lors du Congrès dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

#### **LE CONGRÈS GÉNÉRAL :**

- Adopte le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles ci-après proposé;
- Demande que ce Règlement, après approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, après publication dans la Gazette officielle du Québec.

# Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles

.....

## Loi sur les producteurs agricoles

(L.R.Q. c. P-28, a. 19.1, 19.2, 31, 35 et 35.1)

1. L'article 7 du *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* est remplacé par le suivant :

« 7 Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année .....	Montant
2018 .....	346 \$
2019 .....	356 \$

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année .....	Montant
2018 .....	692 \$
2019 .....	712 \$ »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.